

## Arrêté fédéral sur la viticulture

Modification du 21 juin 1996

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 1995<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 19 juin 1992<sup>2)</sup> sur la viticulture est modifié comme suit:

### **Section 6a: Contrôle du commerce des vins**

*Art. 23a* Contrôle de la comptabilité et des caves

<sup>1</sup> Le commerce des vins est soumis au contrôle de la comptabilité et des caves afin que les appellations soient protégées.

<sup>2</sup> Par commerce des vins, on entend notamment l'achat et la vente de vins, de moûts, de produits contenant du vin et de jus de raisin, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur vente.

*Art. 23b* Obligations concernant le commerce des vins

<sup>1</sup> Quiconque exerce le commerce des vins visé à l'article 23a, 2<sup>e</sup> alinéa, est tenu:

- a. de pouvoir justifier d'une inscription valable au registre du commerce;
- b. d'informer l'autorité de contrôle du début de son activité;
- c. de tenir une comptabilité relative à l'ensemble des transactions portant sur les produits mentionnés à l'article 23a, 2<sup>e</sup> alinéa;
- d. de dresser chaque année un inventaire des stocks de vin et de calculer son volume de ventes annuel en hectolitres;
- e. de permettre aux autorités de contrôle d'accéder aux caves, aux dépôts et aux locaux commerciaux;
- f. de donner aux autorités de contrôle les renseignements requis, de leur permettre de procéder aux investigations qui s'imposent et de prélever les échantillons nécessaires.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut fixer d'autres obligations.

<sup>1)</sup> FF 1995 IV 621

<sup>2)</sup> RS 916.140.1

<sup>3</sup> Si la protection des désignations n'en souffre pas, le Conseil fédéral peut prévoir des assouplissements et des dérogations notamment pour:

- a. les producteurs qui vendent exclusivement leurs produits aux revendeurs finaux et aux consommateurs finaux;
- b. les entreprises qui se limitent au commerce en bouteilles des produits mentionnés à l'article 23a, 2<sup>e</sup> alinéa, ou qui les vendent pour la consommation sur place;
- c. les entreprises qui font l'objet d'un contrôle cantonal équivalent.

*Art. 23c Organisation du contrôle*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions détaillées relatives au contrôle et désigne les autorités de contrôle. Il peut confier des tâches de contrôle à des organisations privées.

<sup>2</sup> Sur demande, les services fédéraux et cantonaux fournissent toute information utile aux autorités de contrôle.

*Art. 23d Emoluments*

<sup>1</sup> Les autorités de contrôle perçoivent des émoluments afin de couvrir leurs frais.

<sup>2</sup> Le département édicte les dispositions concernant les émoluments.

*Art. 32, 1<sup>er</sup> al., let. d*

<sup>1</sup> Quiconque aura intentionnellement:

- d. manqué aux obligations visées à l'article 23b.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 21 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 1<sup>er</sup> octobre 1996 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

28 mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37867

<sup>1)</sup> FF 1996 III 107